

## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### *Décision n°1 DPO BCL 20-01 relative au traitement de données à caractère personnel relatif à la mise en place d'un registre des incivilités.*

Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi Informatique et Libertés.

*Décide :*

#### **Article 1<sup>er</sup> – Finalité du traitement**

Il est créé au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la MSA Beauce Cœur de Loire, un traitement de données à caractère personnel, ayant pour finalité la gestion et le traitement des incivilités commises par les adhérents ou par des collaborateurs.

Ce traitement a pour objectif :

- de permettre le recensement des événements ou alertes professionnelles survenus à l'encontre des collaborateurs ou entre collaborateurs,
- d'apporter des mesures d'accompagnement médicales, sociales ou psychologiques au collaborateur,
- d'effectuer des rapports, un suivi statistique et une remontée des informations aux instances.

La base juridique de ce traitement est l'intérêt légitime (art 6.1.f) du règlement européen sur la protection des données.

Les personnes concernées sont les salariés de la MSA Beauce Cœur de Loire victimes d'incivilités

#### **Article 2 - Catégories de données collectées**

Les catégories d'informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Données d'identification des collaborateurs et adhérents concernés
- Autres (incivilités et suites données) : date de l'évènement, évènement déclencheur, descriptif de l'incivilité et mesures consécutives associées

Les données du traitement sont conservées pendant 4 ans après survenance de l'incivilité afin de pouvoir constituer les éléments permettant de donner une suite judiciaire au dossier ou de le clôturer.

Les données relatives à l'évènement sont conservées de manière anonyme sur une période de 4 ans à compter de la date de l'incident afin de réaliser des statistiques.

### **Article 3 - Catégories de destinataires des données**

Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations sont :

- Le responsable hiérarchique du salarié victime
- Les cadres supérieurs
- Les agents de direction
- Le responsable des ressources humaines et son adjoint
- Les membres des CHSCT / CSE
- Les directions des services contentieux, sécurité et santé

### **Article 4 – Droits des personnes concernées**

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent ainsi qu'un droit à l'effacement de ces données.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent sur demande écrite adressée au Déléguée à la Protection des Données (DPO), 5 Rue Chanzy, 28000 Chartres

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant dans les mêmes conditions que celles du droit d'accès.

En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité indépendante en charge du respect de la protection des données personnelles : Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) – 3, Place de Fontenoy TSA – 80715 – 75334 PARIS CEDEX07

### **Article 5**

En vertu de l'article 3 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78-17 modifiée, le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Orléans, le 11 février 2020

Le Directeur Général de la Caisse de  
Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur  
de Loire

Marc DEBACQ